



N° PM 403/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu la Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivant, l'article L.2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.362-1, L.322-9 L.322-10-1 et L.322-10-2 ;

Vu le code forestier et notamment l'article R.163-6 ;

Vu le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes ;

Vu l'arrêté préfectoral de 2015 interdisant au public la plage au sud des blockhaus en raison des risques d'effondrement brutaux ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation et l'accès aux véhicules types vélos – fat bike – one wheels, le cas échéant à assistance électrique, de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages, et des sites ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation desdits véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune de LEGE-CAP FERRET et notamment :

- la dune du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret identifiée comme zone NATURA 2000 (FR7200678),

- l'espace protégé « Dunes du Cap Ferret », propriété du Conservatoire du littoral (FR1100104),

- la ZNIEFF « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap-Ferret » (FR720008244),

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des plages, des usagers et le libre passage des véhicules de secours vers les différents postes de secours de la Commune ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 221-2021 en date du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Sur la façade Atlantique de la Commune :

A l'année :

Il est rappelé que l'accès et la circulation de tous véhicules est strictement fixée, cordon dunaire, dune embryonnaire et laisse de mer) de façon pe

L'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 2, est possible uniquement sur le sable mouillé, situé au niveau de l'estran (partie du littoral recouverte à marée haute et découverte à marée basse). L'accès à l'estran est autorisé par les accès aux plages océanes d'ores et déjà existants, pied à terre.

Période estivale :

Durant la période de surveillance des plages, l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 2, sur le sable mouillé situé au niveau de l'estran est limitée du lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin.

Sur la façade Bassin d'Arcachon de la Commune :

L'usage de tous véhicules est interdit de façon permanente.

Sur le sentier de l'abécédaire des dunes :

L'usage de tous véhicules est interdit de façon permanente.

Article 3 :

Les engins de déplacement non motorisés : véhicule de petite dimension sans moteur ;

Les véhicules au sens des dispositions de l'article R.311-1 du code de la route, alinéas 6.10 et 6.11 :

- **Cycle :** véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles (**exemple : les VTT - vélo tout terrain**) ;

- **Cycle à pédalage assisté :** cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler, **exemple les VTTAE (Vélo tout terrain à assistance électrique),**

Les engins de déplacement motorisés équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et d'une vitesse maximale de construction de 6 km/h.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au niveau des accès pompiers permettant l'accès aux plages ;

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes en mission de service public et pour les véhicules permettant l'accès aux plages des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGÉ-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien ;

Article 8: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGÉ-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGÉ/ ARES, Monsieur le Directeur de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, Madame la Directrice du Conservatoire du littoral, Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

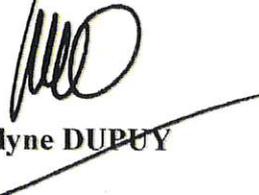
Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Préfète de la Gironde ; Monsieur le Directeur de la DDTM ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège/Arés ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ; Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral de la Gironde ; Monsieur le Président du SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 juin 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe,




Evelyne DUPUY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.